



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25997
29 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Afghanistan, Albanie, Algérie, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie, Turquie et Venezuela :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la République de Bosnie-Herzégovine est un Etat souverain et indépendant et un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que la République de Bosnie-Herzégovine est toujours la cible d'hostilités armées menées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les organisations et les arrangements régionaux, la partie des Serbes de Bosnie refuse toujours de se conformer à toutes les résolutions pertinentes, au mépris flagrant du Conseil de sécurité,

Félicitant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de suivre une politique constructive et responsable, comme il l'a montré en acceptant tous les documents négociés au cours du processus de paix,

Affirmant qu'il incombe à la communauté internationale d'assurer pleinement l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine et d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus qu'il rejette absolument et totalement l'acquisition de territoire par la force et la pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine doit reposer sur les principes suivants :

- a) Cessation immédiate des hostilités;
- b) Retrait des territoires occupés par la force et le "nettoyage ethnique";
- c) Annulation des conséquences de la politique répréhensible de nettoyage ethnique et reconnaissance du droit qu'ont tous les réfugiés bosniaques de rentrer dans leurs foyers;
- d) Rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Rappelant également l'appel que lui a lancé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre un terme au génocide actuellement perpétré en Bosnie-Herzégovine, en particulier à Gorazde,

Conscient des devoirs et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la grave situation qui règne en République de Bosnie-Herzégovine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Réaffirme la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. Exige que toutes les hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement et que les conséquences des hostilités contre la République de Bosnie-Herzégovine soient annulées conformément aux principes énoncés ci-dessus;

3. Décide d'exclure le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du champ d'application de l'embargo sur les armes que le Conseil a imposé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), à seule fin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense;

4. Décide de rester activement saisi de la question.